**CI - Le secret professionnel**

**Application 1**

Vous êtes secrétaire dans un service de chirurgie d’un centre hospitalier, vous recevez un appel téléphonique de Madame Dupont. Celle-ci s’inquiète de l’état de santé de sa mère Madame Lebon hospitalisée depuis trois jours dans votre service et opérée le matin-même.

Que lui répondez-vous ?

*Vous pouvez rassurer Madame Dupont en lui indiquant que tout s’est bien passé mais ne lui donnez en aucun cas des informations médicales. Vous l’invitez à venir à l’hôpital voir sa mère. Celle-ci aura des informations par le médecin chargé de la suivre et pourra, si elle le souhaite, les transmettre à sa fille.*

**Application 2**

Vous êtes secrétaire dans un centre de Protection maternelle et infantile, vous souhaitez créer un fichier informatisé concernant les enfants reçus en consultation et lors des activités d’éveil.

Que devez-vous faire ?

*Vous devez informer la CNIL en complétant une déclaration d’ouverture et d’exploitation d’un fichier informatisé. Vous trouverez un exemplaire de cette déclaration sur le site Internet de la CNIL.*

*Vous devez également informer les parents des enfants de leurs droits d’accès et de rectification aux données nominatives les concernant. Pour cela, la CNIL met à disposition sur son site Internet des imprimés pouvant être diffusés par les professionnels dans les établissements médico-sociaux.*

**Application 3**

Participant au service public hospitalier, l’hôpital Claudius-Regaud de l’Institut Curie est le seul centre de lutte contre le cancer situé à Paris, à deux pas du Panthéon.

Centre de référence régional et national pour les tumeurs pédiatriques, celles d l’œil et les sarcomes, sa renommée internationale est forte, en particulier pour les cancers du sein de la prostate, les tumeurs cervico-faciales et les lymphomes.

Depuis sa création, l’Institut place le malade au cœur de son organisation. Il met à la disposition des patients les meilleures compétences professionnelles et les techniques les plus performantes pour une prise en charge globale. Toute décision thérapeutique est prise d’après l’avis de l’ensemble des médecins concernés.

La coordination des professionnels de santé garantit la qualité et la continuité des soins.

A l’extérieur de l’hôpital, on cherche l’implication de tous les acteurs.

L’institut est partenaire de « Résomed », un réseau de soins régional en cancérologie conforme aux besoins du patient.

De plus, l’Institut Curie vient de présenter « Portalys », le dossier médical informatisé partagé. Pionnier en matière de dossier médical informatisé, l’Institut Curie ne souhaite pas en rester là. Il s’ouvre via Internet aux médecins de la ville travaillant avec l’Institut. Ce fonctionnement, vous est présenté en annexe 1 (page 3 à 5)

**Après avoir pris connaissance de cette annexe et visiter sur Internet les sites**

<http://www.legifrance.gouv.fr> et <http://www.cada.fr> , répondez aux questions suivantes :

1. Que signifie l'expression « agréé par la CNIL» ?

*Cela signifie que la CNIL a eu connaissance de la volonté de création d'un fichier nominatif. L'hôpital en avait fait la demande en précisant toutes les sécurités envisagées.*

*Les propositions étaient conformes au respect des libertés des personnes fichées. La CNIL a donc autorisé cette création.*

1. Quel texte a institué la CNIL ?

*La loi informatique et libertés du 6 janvier 1978*

1. Connectez-vous sur le site http:/ /www.legifrance.gouv.fr et recherchez ce texte.
2. Listez les principes de ce texte.

- *L'informatique ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.*

*- Aucune décision de justice, administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.*

*- Toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés.*

*- Sont réputées nominatives au sens de la présente loi les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent, que le traitement soit effectué par une personne physique ou par une personne morale.*

*- Est dénommé traitement automatisé d'informations nominatives, tout ensemble d'opérations réalisées par des moyens automatiques, relatif à la collecte, l'enregistrement, l'élaboration, la modification, la conservation et la destruction d'informations nominatives ainsi que toutes opérations se rapportant à l'exploitation de fichiers ou bases de données (interconnexions ou rapprochements, consultations ou communications d'informations nominatives)*

1. Qu'est-ce que la CNIL ?

*La commission nationale informatique et libertés*

1. Quels rôles a-t-elle ?

*Veiller au respect des dispositions de la présente loi, notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations, et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives.*

*Veiller à ce que les traitements automatisés, publics ou privés, d'informations nominatives, soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi.*

1. Pourquoi a-t-elle agréé le dossier médical informatisé de l'Institut Curie ?

*Parce que le fichier proposé correspondait aux règles de sécurité instituées par la loi.*

1. Qui a accès à ce dossier ? Sous quelles conditions ?

*Les médecins de l'institut, le personnel soignant, les secrétaires, à l'aide d'un mot de passe.*

*Les médecins de ville désignés par le patient grâce à leur carte de professionnel de santé ou bien à l'aide d'un mot de passe.*

1. À quelle obligation ces personnes sont-elles soumises ?

*Ces personnes sont soumises au secret médical.*

1. Toujours sur le même site, recherchez les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, notez les informations qu'ils contiennent.

*Article 226-13 : La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*

*Article 226-14 : L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :*

*- A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique*

*- Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire*

*- Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une*

1. Toujours sur le même site, consultez les articles du Code de la santé publique et listez les professions et catégories de personnes soumises au secret professionnel.

*Les infirmiers et infirmières et les étudiants des instituts de formation.*

*Les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures-podologues se préparant à l'exercice de leur profession.*

*Les orthophonistes, les orthoptistes et les élèves faisant leurs études préparatoires.*

*Les audioprothésistes, les élèves poursuivant les études préparatoires.*

1. Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect ?

* *L'avertissement*
* *Le blâme*
* *L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme*
* *La radiation du tableau de l'ordre*

1. Quel texte législatif régit la création d'un dossier médical ?

*La loi de 1991*

1. Prenez maintenant l'article 1111-7 de la loi du 4 mars 2002.
2. Quelle est la marche à suivre pour pouvoir accéder à son dossier médical ?

*Par l’intermédiaire d’un médecin que vous désignerez, soit par une consultation sur place à l’Institut Curie (avec ou sans accompagnement médical), soit directement par un envoi du document.*

*Lorsque vous demandez communication des informations médicales vous concernant ou communication de la totalité de votre dossier, vous devez adresser une demande écrite au Directeur de la section médicale de l’Institut Curie, Monsieur le Professeur Bey - Institut Curie - 26 rue d’Ulm – 75248 PARIS Cedex 05. Vous recevrez alors un courrier, vous proposant les différentes modalités de communication de votre dossier médical.*

1. Quelle démarche un usager peut-il engager en cas de refus de communication ?

*Lorsqu’un établissement public de santé ou un établissement assurant une mission de service public refuse de vous communiquer votre dossier dans les délais légaux ou ne vous répond pas dans le mois qui suit votre demande, vous pouvez saisir la commission d’accès aux documents administratifs (CADA) qui dispose d’un délai d’un mois pour émettre un avis et le transmettre à l’hôpital. L’hôpital dispose alors d’un mois pour informer la CADA des suites qu’il va donner à son avis. En cas de refus persistant, vous pouvez saisir le tribunal administratif. Si le refus émane d’un établissement de santé privé ou d’un médecin libéral, il vous est possible de saisir le juge des référés civils au tribunal de grande instance du lieu de résidence du cabinet du praticien ou de l’établissement.*

1. Connectez-vous sur le site http://www.cada.fr
2. Qu'est-ce que la CADA ?

*La commission d'accès au document administratif. C'est une instance consultative et indépendante.*

1. Par quel texte a-t-elle été créée ?

*La loi du 17 juillet 1978*

1. Quels sont ses rôles ?

* *Elle aide à obtenir un document administratif qui a été refusé.*
* *Elle émet des avis sur le caractère communicable de documents administratifs, qu'elle adresse aux personnes qui l'ont saisie et aux administrations qui ont refusé la communication.*
* *Elle donne des conseils aux administrations qui la saisissent sur le caractère communicable des documents qu'elles détiennent ou sur les modalités de leur communication.*
* *Elle intervient pour tous les documents détenus par un service de l'Etat, une collectivité territoriale, un établissement public ou un organisme chargé de la gestion d'un service public, que cet organisme soit public ou privé*

1. Qu'est-ce qu'un document au sens de la loi ?

*« Tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, prévisions et décisions », qu'ils se présentent sous forme écrite, sous forme d'enregistrement sonore ou visuel ou sous forme numérique ou informatique (CD-Rom ou disque externe, clé USB).*

*Sont également concernées les informations qui sont contenues dans des fichiers informatiques et qui peuvent en être extraites par un traitement automatisé d'usage courant.*

**CREDITS**

* **ŒUVRE COLLECTIVE DE L’AFPA**

sous le pilotage de la Direction de l’Ingénierie et de l’Innovation Pédagogique (DIIP)  
Centre d’ingénierie sectoriel tertiaire-services

* **EQUIPE DE CONCEPTION**

Sylvie CULAT (Ingénieur de formation)

Lise DELAPLANCHE (Formateur)

Véronique BERNARD (Formateur)

* **DATE DE MISE A JOUR**

11/10/2021

**© AFPA 2021 –CI tp2-secret\_pro.docx**

**Reproduction interdite**

Article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l’auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l’adaptation ou la transformation, l’arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

**Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes**

13 place du Général de Gaulle - 93108 Montreuil Cedex

[www.afpa.fr](http://www.afpa.fr/)